

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE section MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés ministériels en date des 26 septembre 1985 et 02 février 1998 relatifs aux ateliers de traitement de surface et à l'autosurveillance des rejets aqueux ;

VU les différents actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, du site de MARDYCK de la Société SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : La Défense 7- Immeuble « Le Pacific » - 7/11/13, cours Valmy - 92800 PUTEAUX, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 2001 ;

VU le rapport en date du 02 septembre 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que :

- les installations de traitement de surface du site de MARDYCK de la Société SOLLAC ATLANTIQUE relèvent des dispositions des arrêtés ministériels susvisés et leur application conduirait, compte tenu des flux rejetés pour les polluants étain et chrome III de l'établissement, à réaliser une mesure journalière au lieu d'hebdomadaire sur ces deux paramètres ;

- dans un courrier en date du 09 avril 2003, la Société SOLLAC ATLANTIQUE a indiqué qu'elle préférait, compte tenu des faibles valeurs observées sur ses rejets d'étain et de chrome III, que soit diminuée la valeur des flux des rejets imposés par l'article 10.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001, plutôt que soit augmentée la fréquence des réalisations des contrôles ;
- lors de la réunion du 04 mars 2003, à laquelle assistait également le Service Maritime du Nord en charge de la police des eaux du milieu récepteur, la Société SOLLAC ATLANTIQUE a aussi fait part de l'impossibilité pour elle, de respecter systématiquement les valeurs limites en concentration prévues par l'article 8.4.3 de son arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 pour l'azote global ;
- l'article 11.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 impose la réalisation sur un prélèvement mensuel d'échantillon en amont et en aval du point de rejet dans le bassin maritime, l'analyse des hydrocarbures totaux, du chrome et de l'étain alors que l'article 64 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 n'impose pas, pour un rejet en mer, de fréquence pour ces contrôles.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à la mise à jour des articles 8.4.3 (Substances polluantes), 10.1 (Autosurveillance), 11.1 (Surveillance des eaux de surface) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# <u>ARRETE</u>

La société SOLLAC Atlantique, dont le siège social est situé à La Défense, Immeuble Pacific, 7-11-13 Cours Valmy, 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune de GRANDE SYNTHE, de son site de MARDYCK, 1 route de Spycker.

# ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 8.4.3 de l'Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2001 - Substances Polluantes - sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet de l'effluent n° 4 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES -	CONCENTRATIONS (en mg/l) (1)		FLUX	
	maximale instantanée	moyenne mensuelle (3)	maximal journalier (en kg/j)	moyen mensuel (en kg/j) (3)
MES	30	30	190	190
DCO	150	150	800	800
Azote global (2)	15	15	90	90
Cr total et ses composés (en Cr)	0,15	0,15	1	1
dont Cr VI	0,05	0,025	0,30	0,15
Zn	2	1	12	6
Fe	5	5	. 30	30
Sn	0,65	0,65	4	4
Hydrocarbures totaux	1,6	1,6	10	10
Zn + Cu + Ni + Al + Fe - Cr + Cd + Pb + Sn	15	10	90	60
DT anioniques	2	2	12	10

(1) sur effluent non décanté au prélèvement

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondérée selon le débit de l'effluent

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 10.1 de l'Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2001 - Autosurveillance - sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant devra être en mesure de justifier du flux prélevé dans le milieu naturel pour le paramètre azote global.

Dans le cas où la pollution ajoutée en azote global par l'établissement représente plus de 50% du flux rejeté, la mesure du polluant azote global sera journalière.

#### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 11.1 de l'Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2001 - Surveillance des eaux de surface - sont remplacées par les dispositions suivantes :

11.1.1 - L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en avail de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux.

11.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES	METHODES DE MESURE	
Hydrocarbures totaux	semestrielle	NF T 90114	
Cr + Sn	semestrielle	NF EN 1233, FD T 90112 et 119, ISO 11885	

En cas d'évolution des paramètres mesurés, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander l'augmentation de la fréquence des analyses.

- 11.1.3 Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes : métaux selon norme FD T 90112.
- 11.1.4 Les résultats des mesures imposées aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-avant doivent être envoyés dès réception à l'inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE section MARDYCK,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 21 novembre 2003

Pour ampliation, Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet, P/Le préfet

e e pçrétaire général adjoint

hristophe MARX